

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 COMMUNE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE
 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2025

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	20	9	0

Date de convocation le 7 novembre 2025

Président: M. Xavier ODO.

Secrétaire de séance : M. Amar MANSOURI.

Présents :

M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Claude MASSON, M. Djamel MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, M. Florian CAMEL, M. Roland DÉCOMBE, M. Jérôme BUB, M. Monji OUERTANI, M. Stéphane GAUBY

Procuration :

M. Guillaume MOULIN donne pouvoir à Mme Isabelle GAUTELIER, Mme Victoria MARI donne pouvoir à Mme Najoua AYACHE, Mme Maria MARTINEZ donne pouvoir à Mme Marie-Claude MASSON, M. Maxime MONTEL donne pouvoir à M. Xavier ODO, Mme Chloé OLLAGNIER donne pouvoir à M. Florian RAPP, M. Théo VIGNON donne pouvoir à M. Florian CAMEL, Mme Pia BOIZET donne pouvoir à M. Roland DÉCOMBE, Mme Daniela SEIGNEZ donne pouvoir à M. Jérôme BUB, Mme Marie-Line JULLIEN donne pouvoir à M. Olivier CAPELLA

ANNÉE 2025 - VERSEMENT FOND DE CONCOURS TRAVAUX CENTRE-VILLE - CONVENTION FIC DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON

En application de l'article L.3611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L.5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement du fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du Conseil de la Métropole et du Conseil municipal concerné.

Le réaménagement de la place Jean Jaurès et du parvis de la médiathèque, sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et communale, comprend une démolition et la réfection des revêtements et de l'éclairage public, la végétalisation des espaces et la création de fontaines pour un coût total de 990 000 € dont 640 000 € pris en charge par la Métropole de Lyon à travers l'enveloppe du pacte de cohérence et 350 000 € par la Ville. L'enveloppe métropolitaine du pacte de cohérence étant limitée, la Ville a donc décidé de la compléter.

Dans le cadre de ces travaux de réaménagement, il est proposé au Conseil municipal de valider l'engagement de la Ville de Grigny-sur-Rhône à verser un fonds de concours à la Métropole de Lyon pour permettre de contribuer à la réalisation d'un équipement de voirie existante.

Le fonds de concours à verser à la Métropole de Lyon est fixé à 25 000 €, montant qui n'excède pas la part de financement propre assuré par la Métropole de Lyon. Ce montant est calculé sur la base du coût prévisionnel HT des travaux.

Vu la convention ci-jointe :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER le fond de concours relatif aux travaux de réaménagement de voirie sur l'année 2025 ;

D'APPROUVER la convention ci-jointe, entre la Ville de Grigny-sur-Rhône et la Métropole de Lyon, qui définit les modalités de participation financière de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout document afférent avec la Métropole de Lyon.

Suffrages exprimés	29
Vote(s) Pour	M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Maria MARTINEZ, M. Djamel MESAI-MOHAMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, Mme Chloé OLLAGNIER, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Roland DÉCOMBE, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, Mme Marie-Line JULLIEN, M. Stéphane GAUBY
Vote(s) Contre	0
Abstention(s)	0
Ne prend pas part au vote	0

Ainsi fait et délibéré le vendredi 14 novembre 2025.

Le Maire,
Xavier ODO.



Le secrétaire de séance
Amar MANSOURI.

CONVENTION
relative au versement d'un fonds de concours
par la commune de Grigny-sur-Rhône à la Métropole de Lyon
dans le domaine de la voirie
Année 2025

ENTRE

La Métropole de Lyon - LE GRAND LYON, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Bruno BERNARD, dûment habilité pour ce faire par délibération au conseil de la Métropole le 13 octobre 2025 et par délégation par le vice-président délégué Fabien Bagnon, arrêté n°2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023.

d'une part,

ET

La Commune de Grigny-sur-Rhône, 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire Xavier Odo en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2025.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article L.3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la Commune de Grigny-sur-Rhône souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil de la Métropole et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de **Grigny-sur-Rhône** et la Métropole de Lyon, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de **Grigny-sur-Rhône** à la Métropole de Lyon, dont la commune est située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et portant sur certains équipements de voirie sis sur le territoire de la Commune de Grigny-sur-Rhône.

Les équipements de voirie, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Commune de **Grigny-sur-Rhône** à la Métropole de Lyon est fixé à 25 000 € euros, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Métropole de Lyon, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention. Ce montant est calculé sur la base du coût prévisionnel HT des travaux.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Métropole de Lyon, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la Commune de **Grigny-sur-Rhône** au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 131 « *Subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables* » du Budget de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la Commune de **Grigny-sur-Rhône** à la Métropole de Lyon et objet de la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements de voirie et dépenses afférentes.

Fait à Lyon, le

Pour le Président de la

Métropole de Lyon,

Le Vice-président délégué,

Le Maire

de Grigny-sur-Rhône,

Fabien BAGNON.

Xavier Odo.

FIC 2025

**Opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement avec la commune de Grigny-sur-Rhône
pour un coût prévisionnel total de 640 000 € HT**

Participation 25 000 €

- LISTE DES OPERATIONS :
- Place Jean Jaurès